



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2021 - 188

Pétitionnaire : Fédération AFP GP 64

Adresse : Centre départemental de l'Élevage Ovin – Quartier Ahetzia – 64130 ORDIARP

Nature de la demande : installation temporaire d'un chapiteau dans le cœur du Parc National des Pyrénées, organisation d'une manifestation publique

Localisation : Estive d'Espelunguère, cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Marie-Pierre FELICES, mission d'appui

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR: DEVL1234918D*),

Vu la demande de la Fédération AFP GP 64, relayée par Madame Laure GROS, du Centre départemental de l'élevage ovin, du 8 juillet 2021, relative à la demande d'organisation d'une manifestation publique dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Manifestations autorisées

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération AFP GP 64, à mettre en place un chapiteau sur l'estive d'Espelunguère.

Cette installation est autorisée dans le cadre de l'assemblée générale 2021 de la Fédération AFP GP des Pyrénées-Atlantiques.



Article 2 – Prescriptions générales et spécifiques pour la manifestation

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes, dans un objectif de limitation des impacts environnementaux et d'écoresponsabilité de la manifestation :

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux...*).

Installation du chapiteau

- La mise en place se fera le 8 septembre 2021 et l'utilisation le 9 septembre. Le démontage sera effectif au plus tard le 10 septembre 2021 à 18 heures.

Déchets

- Tout abandon de déchet ou matériel (même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple) est interdit.
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux. Ils seront remis en état pour le 10 septembre, à 18 heures. Un état des lieux sera réalisé par le secteur du Parc national des Pyrénées de la vallée d'Aspe.

Nuisance sonore

- Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Signalétique et balisage

- Aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc national des Pyrénées et sur le parcours de la manifestation.

Autres prescriptions

- Aucune forme de publicité n'est autorisée,
- Aucun véhicule pour participants et invités ne sera autorisé. Les participants se rendent à pied sur place depuis le parking d'Espelunguère ou la prise d'eau d'Estaëns.
- Une discussion aura lieu en amont entre les organisateurs et le secteur d'Aspe sur le nombre de véhicules nécessaires pour l'organisation (autorisation de circuler indiquée dans l'arrêté d'autorisation du directeur).
- Limiter autant que possible la circulation des véhicules autorisés sur les pelouses.

Article 3 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour la période du 8 au 10 septembre 2021.

- Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées, Madame Claire BROCAS, cheffe du secteur d'Aspe au Parc national des Pyrénées (06.84.78.69.73) (ad minima une semaine avant) afin de définir le nombre de véhicules nécessaires pour l'organisation (autorisation de circuler indiquée dans l'arrêté d'autorisation du directeur).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu de la manifestation et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette manifestation. .

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr .

Fait à Tarbes, le 15 juillet 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

A blue ink signature is written over a red circular stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' around its perimeter.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.